

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LYON

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR, LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET DU MOTONAUTISME SUR LE FLEUVE «LE RHONE» DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de la Région de Provence, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique du 28 pluviôse an VIII ;

SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de Lyon.

ARRETE :

Art. 1er. - Sur le fleuve «le Rhône» et ses dépendances dans le département des Bouches du Rhône entre le PK 281.100 formant sur la rive droite limite avec le département du Gard et la limite du fleuve avec la mer à Port St Louis du Rhône, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder les vitesses limites fixées par le Règlement particulier de police de la Saône et du Rhône, sauf les exceptions faisant l'objet de l'article ci-après.

Art. 2. - L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse supérieure à celle fixée à l'article 1er ci-dessus, mais ne dépassant pas 60 km/H est réglementée comme suit pour permettre la pratique du ski nautique et du motonautisme :

a) elle n'est autorisée que dans les sections de la rivière énumérées ci-après :

PK : 283.500 à 288.000 Arles - Fourques

PK : 318.000 à 322.000 Port St Louis du Rhône - Salin de Giraud

b) sur ces sections, elle est autorisée entre 10 heures et l'heure figurant au tableau ci-dessous :

du 1er octobre au 30 novembre	18 heures
du 1er décembre au 31 janvier	17 heures 30
du 1er février au 29 février	18 heures
du 1er mars au 31 mars	19 heures
du 1er avril au 31 mai	19 heures 30
du 1er juin au 31 juillet	20 heures 30
du 1er août au 30 septembre	19 heures 30

c) les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 30 mètres des rives ni évoluer à moins de 50 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

Art. 3. - Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

Art. 4. - Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire pour la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit avoir au moins 15 ans.

Art. 5. - Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées en cas d'essais d'embarcations et en cas de fêtes, concours, régates.

Art. 6. - Les contraventions au présent arrêté sont constatées et réprimées suivant le cas comme infraction à la Police de la Conservation ou à la Police de la Navigation Intérieure fixée par les Règlements en vigueur.

Art. 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aries, MM. les Maires des communes intéressées, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône à Marseille et M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 20 novembre 1974

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Paul RAILLARD